

## **Changements dans la législation du travail au Canada** **Changes in Canada Labour Law**

Michel Gauvin et Geoffrey Brennan

Volume 50, numéro 2, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/051019ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/051019ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Changements dans la législation du travail au Canada

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gauvin, M. & Brennan, G. (1995). Changements dans la législation du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 50(2), 443–447.  
<https://doi.org/10.7202/051019ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1995

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

## Information

### **CHANGEMENTS DANS LA LÉGISLATION DU TRAVAIL AU CANADA CHANGES IN CANADIAN LABOUR LAWS**

**1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1994  
October 1 to December 31, 1994**

#### **Alberta**

LOI DE 1994 MODIFIANT LE CODE  
DES NORMES D'EMPLOI (*EMPLOY-  
MENT STANDARDS CODE AMEND-  
MENT ACT, 1994*) PROJET DE LOI  
4; SANCTIONNÉ LE 2 MAI 1994

Cette loi, qui a été promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 1994, prévoit, entre autres, le recouvrement des coûts associés à l'administration du code, l'embauchage de personnes pour exécuter certaines tâches administratives reliées au code, la simplification de la procédure pour loger une plainte en vertu du code, la responsabilité des dirigeants d'une société pour les infractions que celle-ci a

commises, ainsi que l'augmentation du montant des amendes en vertu du code.

*EMPLOYMENT STANDARDS CODE  
AMENDMENT ACT, 1994 BILL 4;  
ROYAL ASSENT MAY 2, 1994*

*This Act, which was proclaimed in force on November 1, 1994, provides, among other things, for the recovery of costs related to the administration of the Code, the hiring of persons to perform various services in administering the Code, the streamlining of the complaint procedure under the Code, director liability for offences committed by their corporation, and increases in the amount of the fines under the Code.*

---

- Cette chronique est préparée par Michel GAUVIN et Geoffrey BRENNAN du ministère fédéral du Développement des ressources humaines. Elle comprend *une sélection* de changements importants rapportés dans le périodique *Législation du travail: Nouveautés*. Michel GAUVIN et Geoffrey BRENNAN sont les auteurs des publications suivantes sur les lois du travail fédérales, provinciales et territoriales: **La législation en matière de relations industrielles au Canada (Édition de 1995-1996)** et **La législation en matière de normes d'emploi au Canada (Édition de 1995-1996)**. Pour plus de renseignements concernant ces publications tarifées, vous pouvez communiquer avec M. Michel Gauvin à l'adresse suivante: Ministère du Développement des ressources humaines, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0J2.

- This series is prepared by Michel GAUVIN and Geoffrey BRENNAN of Human Resources Development Canada. It includes *a selection* of important changes published in the periodical *Labour Law Update*. Michel GAUVIN and Geoffrey BRENNAN are the authors of the following publications on federal, provincial and territorial labour laws: **Industrial Relations Legislation in Canada (1995-96 edition)** and **Employment Standards Legislation in Canada (1995-96 edition)**. For more information on these priced publications, you may contact Mr. Michel Gauvin at the following address: Department of Human Resources Development, Ottawa, Canada, K1A 0J2.

### Colombie-Britannique (British Columbia)

RÈGLEMENT SUR L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE (FISHING OPERATIONS REGULATIONS) EN VERTU DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (WORKERS' COMPENSATION ACT) 339/94; GAZETTE DU 27 SEPTEMBRE 1994

Ce règlement traite de la santé et de la sécurité de ceux qui travaillent à bord de bateaux effectuant de la pêche commerciale sous licence. En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, celui-ci contient des exigences générales concernant divers sujets tels les responsabilités du propriétaire, du capitaine et des membres de l'équipage, la préparation du bateau, les mesures d'urgence, les premiers soins, la protection contre les chutes et les dangers pouvant être causés par les ouvertures sur le pont, les équipements fonctionnant au gaz propane, les détecteurs et les alarmes, les espaces clos, et les combinaisons d'immersion. Le règlement contient également des exigences particulières concernant divers genres de pêche.

*FISHING OPERATIONS REGULATIONS UNDER THE WORKERS' COMPENSATION ACT 339/94; GAZETTED SEPTEMBER 27, 1994*

*These regulations deal with the health and safety of those working aboard licensed commercial fishing vessels. Effective January 1, 1995, they contain general requirements for a variety of subjects such as owner, master and crew member responsibilities, emergency procedures, vessel preparation, first aid, protection from falling, deck openings, propane installations, sensors and alarms, confined spaces, and immersion suits. They also contain requirements for specific fishing operations.*

### Manitoba

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE L'OUÏE ET LA LUTTE CONTRE LE BRUIT EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL 227/94; GAZETTE DU 17 DÉCEMBRE 1994

Ce règlement a abrogé et remplacé le Règlement du Manitoba 103/88R ayant le même titre. Le règlement clarifie plusieurs dispositions existantes en les rendant plus précises ou explicites. Ce règlement est, en grande partie, une codification du droit contenu dans l'ancien règlement et est déclaratoire de ce droit. En particulier, ce règlement prévoit des solutions de rechange quant à la manière de traiter de l'exposition à des niveaux sonores dépassant les 80 dBA et les 90 dBA. Le règlement prévoit également que des programmes d'éducation doivent être offerts aux travailleurs qui sont exposés ou risquent d'être exposés à des niveaux de bruit dépassant les seuils indiqués, ainsi qu'à leurs superviseurs. Par ailleurs, le règlement contient de nouvelles dispositions concernant l'émission de permis pour les techniciens en audiométrie industrielle.

*HEARING CONSERVATION AND NOISE CONTROL REGULATION UNDER THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT 227/94; GAZETTED DECEMBER 17, 1994*

*This regulation has repealed and replaced Manitoba Regulation 103/88R by the same name. The regulation clarifies many existing requirements by making them more precise or explicit. For the most part, this regulation is a consolidation of, and is declaratory of the law contained in the former regulation. In particular, the regulation provides alternative means of dealing with exposure to sound in excess of 80 dBA and 90 dBA. The regulation*

*requires education programs be provided to workers whose exposure level is or is likely to be in excess of the permissible levels and to their supervisors. In addition, the regulation contains new provisions concerning the licensing of industrial audiometric technicians.*

### Ontario

RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS DE PLONGÉE SOUS-MARINE EN VERTU DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL 629/94 ; GAZETTE DU 29 OCTOBRE 1994

Ce règlement s'applique relativement à toute opération de plongée sous-marine et à toutes les fonctions qui supportent une telle opération, à l'exception de la formation donnée en plongée récréative, de la plongée à l'aide d'un tube respiratoire, ou d'une plongée effectuée volontairement dans une situation d'urgence pour prêter secours à une personne dont la vie, la santé ou la sécurité est en danger. Ce règlement exige qu'un préavis soit donné au ministère du Travail de toute opération de plongée par le biais de l'adresse, du numéro de télécopieur ou du numéro de téléphone réservés à cette fin. Il établit les obligations des surveillants de plongée, des plongeurs, des plongeurs-secouristes et des préposés à l'opération de plongée. Il établit des normes quant au choix, à l'usage et à l'entretien de l'équipement de plongée, aux mélanges d'oxygène, aux procédures médicales, à la plongée par les hommes-grenouilles ou les scaphandriers, à la plongée en eau profonde et à la plongée en chambre de compression submersible, aux chambres de saturation ou aux systèmes de plongée atmosphérique, ainsi qu'à la tenue de registres. Le règlement traite également de risques spéciaux, tels les dangers relatifs aux courants, l'usage d'explosifs et la plongée dans des lieux contaminés.

Ce règlement a abrogé et remplacé le Règlement 848 des Règlements Révisés de l'Ontario et le Règlement de l'Ontario 514/92. Il est entré en vigueur le 19 décembre 1994.

DIVING OPERATIONS REGULATION UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT 629/94; GAZETTED OCTOBER 29, 1994

*This regulation applies in respect of all diving operations and functions in support of a diving operation, except training for recreational diving, snorkeling, or a diving operation undertaken voluntarily in response to an emergency situation involving danger to the life, health or safety of any person. The regulation requires notice of any diving operation to be given to the Ministry of Labour at the Diving Notice Address, Facsimile Transmission Number or Telephone Number. It establishes the duties of diving supervisors, divers and standby divers, and of divers' tenders. It establishes specific requirements respecting the choice, use and maintenance of equipment, breathing mixtures, medical procedures, S.C.U.B.A. diving, surface-supplied diving, deep diving, submersible compression chambers, saturation chambers and atmospheric diving systems, as well as the keeping of records. The regulation also deals with special hazards such as water-flow hazards, the use of explosives and diving in contaminated environments.*

*This regulation has repealed and replaced Regulation 848 of the Revised Regulations of Ontario and Ontario Regulation 514/92. It came into force on December 19, 1994.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN VERTU DE LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI 770/94 ; GAZETTE DU 12 NOVEMBRE 1994

Ce règlement modifie le *Règlement général* (Règl. 325, R.R.O. 1990) afin d'augmenter les taux de salaires minimums à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le taux général du salaire minimum, lequel est payable à toute catégorie d'employés autres que celles mentionnées ci-dessous, passe de 6,70 \$ à 6,85 \$ l'heure. Le taux payable aux étudiants âgés de moins de 18 ans qui travaillent au plus 28 heures par semaine ou pendant un congé scolaire passe de 6,25 \$ à 6,40 \$ l'heure. Les employés qui servent des boissons alcoolisées dans un établissement licencié ont droit à 5,95 \$ l'heure (auparavant 5,80 \$ l'heure). Les guides de chasse et de pêche qui travaillent cinq heures consécutives ou plus dans une journée ont droit à 68,50 \$ pour cette journée (auparavant 67,00 \$) alors que ceux qui travaillent moins de cinq heures ont droit à 34,25 \$ (auparavant 33,50 \$). La hausse du taux général du salaire minimum entraîne automatiquement une hausse du taux payable aux travailleurs et travailleuses à domicile, lesquels ont droit au taux général majoré de 10 pour cent. (Cette majoration vise à tenir compte du fait que les travailleurs à domicile défrayent des coûts d'opération normalement assumés par l'employeur). Les travailleurs et travailleuses à domicile ont donc droit à 7,54 \$ l'heure (auparavant 7,37 \$).

De plus, à compter de la même date, le règlement révisé les déductions maximales permises pour la chambre et la pension comme suit :

- 31,70 \$ par semaine pour une chambre privée (auparavant 31,00 \$), ou 15,85 \$ par semaine si la chambre n'est pas privée (auparavant 15,50 \$) ;
- 2,55 \$ par repas, jusqu'à un maximum de 53,55 \$ par semaine (auparavant 2,50 \$ par repas et 52,50 \$ par semaine) ; et
- 85,25 \$ par semaine pour la chambre et la pension, si la chambre est privée (auparavant 83,50 \$) ou 69,40 \$

par semaine pour la chambre et la pension, si la chambre n'est pas privée.

*REGULATION TO AMEND THE GENERAL REGULATION UNDER THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT 770/94; GAZETTED NOVEMBER 12, 1994*

*This regulation amends the General Regulation (Reg. 325, R.R.O. 1990) in order to raise the minimum wage rates, effective January 1, 1995. The general hourly rate, which is payable to employees not listed below, is increased from \$6.70 to \$6.85 per hour. The rate payable to students under 18 years of age employed for not more than 28 hours in a week or during a school holiday is raised from \$6.25 to \$6.40 per hour. Employees who serve liquor in a licensed establishment are entitled to \$5.95 per hour, up from the previous rate of \$5.80 per hour. Hunting and fishing guides who work five consecutive hours or more in a day are entitled to \$68.50 for that day, up from \$67.00, whereas those who work less than five hours are entitled to \$34.25, up from \$33.50 per day. The increase in the general minimum wage rate automatically entails an increase in the rate payable to homeworkers, who are entitled to 110 per cent the general rate (the 10 per cent premium is intended to cover overhead costs normally borne by the employer). Homeworkers are therefore entitled to \$7.54 per hour, up from \$7.37 per hour.*

*In addition, effective the same date, the regulation revises the maximum deductions for room and board, as follows:*

- *\$31.70 a week for a private room, up from \$31.00 a week, or \$15.85 a week if the room is not private, up from \$15.50 a week;*
- *\$2.55 for a single meal and not more than \$53.55 a week, up from*

\$2.50 for a single meal and \$52.50 a week; et

- \$85.25 a week for both a private room and board, up from \$83.50, and \$69.40 per week for both room and board, if the room is not private.

### Saskatchewan

PROMULGATION DE LA LOI DE 1994 MODIFIANT LA LOI SUR LES SYNDICATS (TRADE UNION AMENDMENT ACT, 1994) GAZETTE DU 4 NOVEMBRE 1994

La Loi de 1994 modifiant la Loi sur les syndicats, laquelle a été décrite dans *Relat. ind.*, vol. 49, n° 4, 1994, est entrée en vigueur le 28 octobre 1994, à l'exception d'une modification créant le paragraphe 26.6 (2). Ce paragraphe prévoit que lorsque le ministre ou la Commission des relations du travail est tenu de nommer un arbitre en vertu de la Loi sur les syndicats ou d'une conven-

tion collective, cette nomination doit s'effectuer à partir d'une liste d'arbitres désignés devant être préparée par le gouvernement à la suite de consultations avec des organisations syndicales et des associations patronales.

PROCLAMATION OF THE TRADE UNION AMENDMENT ACT, 1994  
GAZETTED NOVEMBER 4, 1994

*The Trade Union Amendment Act, 1994, which was described in Relat. ind. vol. 49, no. 4, 1994, was brought into force on October 28, 1994, except for an amendment enacting subsection 26.6(2). This subsection provides that where the minister or the Labour Relations Board is required to appoint an arbitrator pursuant to the Trade Union Act or a collective agreement, that appointment must be made from a list of designated arbitrators to be established by the government after consultation with labour organizations and employer associations.*

À l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation, le Département des relations industrielles de l'Université Laval présente cet ouvrage comprenant trente-cinq textes qui traitent des jalons importants de l'évolution des relations industrielles au Québec

## LES RELATIONS INDUSTRIELLES AU QUÉBEC 50 ANS D'ÉVOLUTION

publié sous la direction de  
Rodrigue Blouin, Jean Boivin, Esther Déom et Jean Sexton  
Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1994, 842 p.  
41,73 \$, taxes incluses

En vente à la Librairie de l'Université Laval  
Pavillon Pouliot, Université Laval  
Québec, Canada, G1K 7P4  
Tél. (418) 656-2320 Téléc. (418) 656-3476